

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVES LOCALES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2013 (ET DANS LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNEES 2012 A 2017) [SYNTHESE]

▪ Afin d'atteindre ses **objectifs de réduction de l'endettement et du déficit publics** (et de ramener les comptes publics à l'équilibre structurel à moyen terme), le **gouvernement** entend que les **collectivités territoriales participent à l'effort de redressement**.

▪ L'article 12 du **projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017** fixe, pour la période du budget triennal, l'évolution de l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Il prévoit une **stabilisation** de ces concours en 2013 (à 50,530 milliards d'euros), puis une **diminution** d'environ 1,5 % (soit 750 millions d'euros) par an en 2014 (soit à 49,780 milliards d'euros) et 2015 (soit à 49,030 milliards d'euros). Sont concernés par cette diminution :

- les **prélèvements sur recettes (PSR)** de l'État établis au profit des **collectivités territoriales**, à l'exception du **fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** et des **dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**,
- la **dotation générale de décentralisation de la formation professionnelle (DGDFP)**,
- les **crédits du budget général** relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Il est expressément indiqué dans cet article, sans davantage de précision, que « les **modalités de répartition de cette enveloppe sont déterminées en association avec les collectivités territoriales** ». L'Association des maires de France demande à ce sujet, sans discontinuer, la mise en place, en concertation avec les associations d'élus, d'un **pacte de confiance et de solidarité**.

▪ L'article 19 du **projet de loi de finances pour 2013** précise quant à lui, dans son exposé des motifs, qu'il « vise à **assurer la stabilisation en valeur, pour l'année 2013, de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales**. Cette stabilisation représente la **participation des collectivités territoriales à l'effort partagé de maîtrise de l'évolution de la dépense publique**. Cet effort permet toutefois d'assurer la **préservation des dotations de péréquation, qui progresseront de + 238 millions d'euros par rapport à 2012**. »

Pour le **bloc communal**, il est prévu un **abondement de 99 millions d'euros** des crédits de la DGF, financé sur les **variables d'ajustement de l'enveloppe normée** des concours financiers de l'État (variables dont la **diminution** est actuellement estimée à - 13,60 %).

L'**augmentation** de la DSU et de la DSR, prévue à respectivement 119 (ou 120, selon l'origine des documents...) et 78 millions d'euros (soit 197 millions d'euros), celle de la DNP (+ 11 millions d'euros), ainsi que celles correspondant à l'**évolution du nombre d'habitants** dans les communes et communautés et aux **conséquences des modifications de périmètres** de ces dernières (respectivement 34 millions et 100 millions), soit un total de 342 millions d'euros, devront donc être financées par une **diminution d'autres composantes de la DGF**. Ce besoin de financement, de 243 millions d'euros (342 millions - 99 millions), sera à prélever sur :

- la **dotation de garantie des communes**,
- et, puisque cela sera insuffisant, sur la **dotation de compensation** (« suppression de la part salaires ») des communes et des EPCI.

▪ Les **modalités du prélèvement** sur la **dotation de garantie** sont d'ailleurs de **nouveau modifiées** (par l'article 67-I-5°). En l'état actuel du texte (qui fera sans doute l'objet de nombreux amendements), le **prélèvement** sera effectué en 2013, dans la limite de 6 %, sur les communes dont le **potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 75 %** (au lieu de 90 % en 2012) au **potentiel fiscal moyen par habitant** constaté pour l'ensemble des communes.

L'ÉVOLUTION DE LA DGF EN 2013

▪ En 2013, le montant de la DGF est égal à celui mis en répartition en 2012 (41,505 milliards d'euros). Pour les communes, il est toutefois majoré d'un abondement de 99 millions d'euros, financés sur les variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État, en vue de soutenir la péréquation.

| LES MONTANTS DES DIFFÉRENTES PARTS DE LA DGF DES COMMUNES ET DES EPCI EN 2012 ET EN 2013 (ESTIMATIONS 2013 A PARTIR DU SCHEMA PRESENTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE) | | | | |
|---|-----------|------------------------|-----------|-----------------------|
| | 2012 | Évolution /2011 | 2013 | Évolution /2012 |
| dotation forfaitaire des communes | 13,497 M€ | - 0,102 M€ (- 0,75 %) | 13,378 M€ | - 0,129 M€ (- 0,88 %) |
| dotation de base population | 6,740 M€ | + 0,033 M€ (+ 0,49 %) | 6,774 M€ | + 0,034 M€ (+ 0,50 %) |
| dotation superficie | 0,225 M€ | + 0,001 M€ (+ 0,17 %) | 0,225 M€ | (0 %) |
| dotation de garantie | 4,906 M€ | - 0,087 M€ (- 1,75 %) | 4,785 M€ | - 0,121 M€ (- 2,48 %) |
| dotation de compensation part salaires | 1,623 M€ | - 0,048 M€ (- 2,87 %) | 1,591 M€ | - 0,032 M€ (- 1,98 %) |
| dotation cœur de parc national | 0,003 M€ | - | 0,003 M€ | (0 %) |
| dotation d'aménagement des communes | 3,026 M€ | + 0,107 M€ (+ 3,77 %) | 3,234 M€ | + 0,208 M€ (+ 6,87 %) |
| dotation de solidarité urbaine | 1,371 M€ | + 0,060 M€ (+ 4,58 %) | 1,490 M€ | + 0,119 M€ (+ 8,68 %) |
| dotation de solidarité rurale | 0,891 M€ | + 0,039 M€ (+ 4,58 %) | 0,969 M€ | + 0,078 M€ (+ 8,75 %) |
| dotation nationale de péréquation | 0,764 M€ | + 0,008 M€ (+ 1,12 %) | 0,775 M€ | + 0,011 M€ (+ 1,44 %) |
| dotation des EPCI | 7,139 M€ | - 0,003 M€ (- 0,004 %) | 7,149 M€ | + 0,010 M€ (+ 0,14 %) |
| dotation d'intercommunalité | 2,627 M€ | + 0,037 M€ (+ 1,43 %) | 2,727 M€ | + 0,100 M€ (+ 3,80 %) |
| dotation de compensation | 4,512 M€ | - 0,040 M€ (- 0,88 %) | 4,422 M€ | - 0,090 M€ (- 1,98 %) |
| total DGF communes et EPCI | 23,662 M€ | + 0,000 M€ (+ 0 %) | 23,761 M€ | + 0,099 M€ (+ 0,42 %) |

LES DISPOSITIONS TRANSPOSANT CERTAINS EFFETS, NON PRIS EN COMPTE, DES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DE LA TP SUR LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FDL

▪ Le [II.] de l'article 19 amende l'article 154 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, afin de transposer certains effets, non pris en compte jusqu'alors, de la réforme de la fiscalité directe locale issue de la loi de finances pour 2010. Ces corrections ou précisions portent notamment :

- sur les allocations compensatrices de taxe d'habitation des EPCI à FPU constitués à compter de 2012,
- sur les allocations compensatrices de CVAE pour tous les EPCI venant en continuation de celles de TP et qui n'ont pu être définies qu'en LF 2012,
- et sur la prise en compte pour tous les EPCI de la dotation unique des compensations spécifiques à la TP instaurée par la LF 2011 en substitution des allocations compensatrices versées jusqu'en 2010 en matière de TP.

De plus, les formulations d'application des taux de minoration depuis la réforme de la fiscalité directe locale qui ont impacté le périmètre des variables d'ajustement sont explicitées, afin de distinguer les seules allocations ou fractions de dotations budgétaires de fiscalité directe locale faisant l'objet de l'application du taux de minoration pour le nouvel EPCI issu d'une fusion.

▪ Le [III.] du même article 19 liste l'ensemble des allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale entrant dans le périmètre des « variables d'ajustement ». La minoration au titre de 2013 s'applique :

- aux dispositifs concernant la TFB;
- aux dispositifs portant sur la TFNB ;
- aux dispositifs relatifs à la CFE ;
- aux dispositifs relatifs à la CVAE ;
- à la dotation unifiée de compensation d'anciens allègements spécifiques à la TP (communes et EPCI) ;
- pour les cas de substitution des EPCI aux communes pour le bénéfice des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

▪ Le [IV.] définit le montant cible des allocations compensatrices ajustables pour 2013 permettant d'établir le taux de minoration pour cet exercice. À titre indicatif, ce taux est de - 13,60 % par rapport à la LFI 2012.

En 2013, les compensations seront calculées selon les règles propres à chacune d'entre elles, puis minorées par application de ce taux, éventuellement cumulé aux taux d'évolution définis depuis 2009, voire 2008.

De la même manière qu'en LF 2012, étant donné que le mode de détermination des compensations, généralement à bases évolutives, peut entraîner un écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2013 et celles prévues en loi de finances initiale pour la même année, le taux d'évolution sera ajusté pour prendre en compte cette différence afin de respecter l'enveloppe des crédits alloués aux collectivités territoriales.

LA REGULARISATION DES MONTANTS DUS AU TITRE DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TP

- Les [1° à 3°] de l'article 21-I précisent que les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011** perçoivent à compter de 2013 une **dotation de l'État** d'un montant global égal à **423,292 millions d'euros**.

Depuis 2012, ce **montant global** est réparti entre les **fonds départementaux proportionnellement** aux montants versés par ces fonds au titre de 2009 (*solde des FDPTP réparti entre les collectivités défavorisées*).

A compter de 2014, pour procéder aux **éventuelles régularisations** à opérer sur le **montant attribué** à un ou plusieurs **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** au titre d'un **précédent exercice**, les **sommes nécessaires** sont **prélevées** sur les **crédits de l'exercice en cours**, avant leur **répartition** entre les fonds départementaux

LA REGULARISATION DES MONTANTS DUS AU TITRE DES FONDS DE COMPENSATION DES NUISANCES AEROPORTUAIRES

- Le [4°] de l'article 21-I précise, qu'à compter de 2013, le **montant de la dotation de l'État** est **fixé** :
 - à **6 550 076 euros** pour le **fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle**
 - à **271 847 euros** pour le **fonds de l'aéroport d'Orly**.

LA FUSION DES CONCOURS PARTICULIERS DGD « DOCUMENTS D'URBANISME » ET « ASSURANCES RISQUES CONTENTIEUX »

- Le [I.1°] de l'article 67 fusionne les **deux concours particuliers** au sein de la **dotation générale de décentralisation** versés aux **communes** et à leurs **groupements** au titre de leur **compétence en matière d'urbanisme** :
 - **DGD** relative à l'**élaboration** et à la **mise en œuvre des documents d'urbanisme**, dite **DGD « Doc Urba »**,
 - et **DGD** pour la **compensation des charges** résultant des **contrats d'assurance contre les risques contentieux** liés à la délivrance des **autorisations d'utilisation du sol**, dite **DGD « ASPC »**.
- L'exposé des motifs précise qu'il s'agit « d'en **simplifier les modalités actuelles de répartition** et d'**optimiser l'utilisation** de ces **crédits** pour soutenir les collectivités dans la **rénovation** et la **modernisation** de leurs **documents d'urbanisme** ».

☞ *L'une des conséquences concrète de cette disposition sera que les collectivités percevant jusqu'à présent le concours particulier de la DGD « assurance contre les risques contentieux » ne le percevront plus. Les crédits correspondants viendront alimenter la DGD relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.*

LES MODIFICATIONS DES MODALITES DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES

- Le [I.2°] de l'article 67 modifie ainsi les **modalités de calcul du potentiel fiscal** des communes :
 - **non-prise en compte** du **produit de CFE** pour les **communes membres d'un EPCI à FPU**,
 - **prise en compte** de la **surtaxe sur les eaux minérales**, de la **redevance des mines** et du **prélèvement sur le produit des jeux** pour les **communes membres d'un EPCI** (fraction de ces produits calculée au **prorata de la population**)
 - **non-corrrection du potentiel fiscal** en cas de **partage volontaire de fiscalité**.

LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REDUCTION DE LA DOTATION DE GARANTIE DES COMMUNES

- Le [I.5°b] de l'article 67 **abaisse de 90 % à 75 %** (du **potentiel fiscal moyen par habitant**, toutes strates confondues) le **seuil** à partir duquel est **minorée** (dans la limite de **6 %**) la **dotation de garantie** des communes.

LA DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES (DSU, DSR ET DNP)

- Le [I.6°] de l'article 67 **précise** plusieurs dispositions relatives à la **dotation d'aménagement des communes** :
 - en **2013**, les montants de la **DSUCS** et de la **DSR augmentent**, au moins, respectivement de **120 millions d'euros** et de **78 millions d'euros** par rapport aux **montants** mis en répartition en **2012**. Cette **augmentation** est **financée**, notamment, par les **minorations** prévues à l'article L. 2334-7-1 (appliquées à la **dotation de garantie** et, le cas échéant, à la **dotation de compensation**)
 - à compter de 2012, le **montant** mis en répartition au titre de la **DNP** est **au moins égal** à celui mis en répartition l'**année précédente**.
 - le **comité des finances locales** peut (après le vote de la loi de finances) **majorer** le montant des **dotations (DSUCS, DSR et DNP)**, en **compensant** les **majorations** correspondantes dans les **conditions** prévues à l'article L. 2334-7-1 ; le CFL :
 - **fixe** le **montant global des minorations** appliquées à la **garantie**,
 - et, en tant que de besoin, **détermine** un **pourcentage de minoration** appliqué aux montants des **dotations de compensation des communes** et des **communautés levant la FPU**.

**LA GARANTIE DEGRESSIVE APPLICABLE PENDANT 3 ANS A LA DSUCS,
EN CAS DE DIMINUTION DE LA POPULATION (SOUS LE SEUIL DE 5.000 HABITANTS)**

- Le [I.8°] de l'article 67 instaure une **garantie** lorsqu'une **commune cesse d'être éligible** à la **dotation de solidarité urbaine** en raison d'une **population devenue inférieure à 5.000 habitants**.

La **commune** perçoit, à titre de **garantie** pour les **3 exercices suivants**, une **dotation égale** respectivement à **90 %**, **75 %** et **50 %** du **montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle elle a perdu l'éligibilité**.

**LA CREATION D'UN INDICE SYNTHETIQUE (POTENTIEL FINANCIER ET REVENU PAR HABITANT)
POUR LA REPARTITION DE LA 3^{EME} FRACTION CIBLE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE**

- Le [I.9°] de l'article 67 instaure un **indice synthétique** pour la **répartition de la 3^{eme} fraction cible** de la **dotation de solidarité rurale**. Ainsi, pour l'attribution de cette **fraction** (aux **10.000 premières communes de moins de 10.000 habitants**, parmi celles **éligibles** au moins à l'une des deux premières fractions de la DSR), les **communes** seront **classées en fonction décroissante d'un indice synthétique**.

- L'**indice synthétique** sera **fonction** :

- du **rapport** entre :
 - le **potentiel financier par habitant moyen** des **communes** appartenant au **même groupe démographique**
 - et le **potentiel financier par habitant** de la **commune** ;
- et du **rapport** entre :
 - le **revenu par habitant moyen** des **communes** appartenant au **même groupe démographique**
 - et le **revenu par habitant** de la **commune**. Le **revenu** pris en considération est le **dernier revenu fiscal de référence connu**. La **population prise** en compte est celle issue du **dernier recensement** de population ;

L'**indice synthétique** est obtenu par **addition** des **2 rapports** ci-dessus en **pondérant** le **1^{er}** par **70%** et le **2^{eme}** par **30%**.

☞ *Il conviendra de connaître, au vu de simulations appropriées, les conséquences d'un tel changement, avant de modifier le mode de calcul.*

**L'ELARGISSEMENT DU BENEFICE DE LA DETR AUX COMMUNES NOUVELLES ISSUES D'UNE FUSION
DONT L'UNE D'ENTRE ELLES ETAIT ELIGIBLE L'ANNEE PRECEDANT LEUR FUSION**

- Le [I.10°] de l'article 67 **élargit** le **bénéfice** de la **dotation d'équipement des territoires ruraux** aux **communes nouvelles** issues de la **fusion de communes** dont l'une était **éligible** à cette **dotation l'année précédant leur fusion**. Celles-ci sont « **réputées remplir** » (*rédaction actuelle, qui prête à confusion*), pendant les **3 premiers exercices à compter** de leur **création**, les **conditions de population requises**, qui correspondent à une **population n'excédant pas** :
 - **2.000 habitants** en **métropole** et **3.500 habitants** en **outre-mer** ;
 - **20.000 habitants** en **métropole** et **35.000 habitants** en **outre-mer**, si le **potentiel financier moyen** (*autre problème de rédaction*) **par habitant** est **inférieur à 1,3 fois** le **potentiel financier moyen par habitant** de l'ensemble des **communes** dont la **population** de **2.001 habitants à 20.000 habitants**.

**LE RESSERREMENT DE LA GARANTIE DE HAUSSE ET DE BAISSSE,
LIMITEE A + OU - 5% DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

- Le [I.11°] de l'article 67 **resserre** la **garantie de hausse et de baisse**, désormais **limitée à + ou - 5%** (au lieu de + ou - 10%) des **enveloppes départementales de dotation d'équipement des territoires ruraux**, afin de **limiter davantage** les **effets** des **évolutions importantes** de ces **enveloppes constatées** depuis la **fusion de la DGE et de DDR**.

**LA DEFINITION DU CIF APPLICABLE AUX CU, METROPOLES, SAN ET CA,
LA NON PRISE EN COMPTE DE LA TASCOS DANS LE CALCUL DU CIF DES CC A FISCALITE ADDITIONNELLE
LA DETERMINATION DU CIF POUR LES CA, LES METROPOLES, LES SAN, AINSI QUE LES CU ET LES CC LEVANT LA FPU**

- Le [I. 16°] de l'article 67 :
 - précise les **modalités de calcul** du **coefficient d'intégration fiscale** des **métropoles**, des **syndicats d'agglomération nouvelle** et des **communautés urbaines**, dans la mesure où il s'agit d'un des éléments de **répartition** du **prélèvement** et de l'attribution au titre du **FPIC**,
 - **supprime** la **prise en compte**, dans le **calcul du coefficient d'intégration fiscale**, de la **TaSCos**, compte tenu du fait que le **montant perçu** par une **commune** (ou une **communauté**) en 2011 est **déduit** de la **DGF** du **bénéficiaire**.
☞ *Sa prise en compte avait une incidence négative sur la dotation d'intercommunalité des communautés à fiscalité additionnelle, dont les communes continuent à percevoir la TaSCos.*

- **adapte le mode de calcul des coefficients d'intégration fiscale des EPCI** levant la **fiscalité professionnelle unique**.
 ☞ *La réforme du mode de répartition interne entre les EPCI et leurs communes membres du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) implique de calculer un CIF pour chaque catégorie d'EPCI. Il convient donc de permettre à nouveau le calcul du CIF pour les communautés urbaines, les métropoles et les syndicats d'agglomération nouvelle.*

LE CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN CAS DE FUSION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES OU D'AGGLOMERATION : APPLICATION, LA 1^{ERE} ANNEE, DE LA MOYENNE DES CIF PONDERES PAR LA POPULATION, APPLICATION, POUR LE CALCUL DES GARANTIES LA 1^{ERE} ANNEE, DE LA MOYENNE DES DOTATIONS PAR HABITANT PONDEREES PAR LEUR POPULATION

- Le [I. 17°] de l'article 67 modifie ainsi l'article L.5211.32-1 :
- en cas de **fusion d'EPCI à fiscalité propre**, le **coefficient d'intégration fiscale** à retenir la **1^{ère} année** sera la **moyenne des CIF** de ces EPCI **pondérés par leur population** (et non plus le **CIF le plus élevé**).
 ☞ *Cette disposition, instaurée afin de ne pas faire « exploser » le coût des nombreuses fusions d'EPCI (sachant que l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité est quasiment fermée), relève d'une certaine équité mais contrariera les projets de financement des communautés issues des prochaines fusions, dont certains avaient tablé sur le maintien de la disposition fort favorable (et incitative) actuelle, qui consistait à retenir le CIF le plus élevé des EPCI concernés.*
- de même, la **dotation à prendre en compte** au titre de l'**année précédente** est la **moyenne des dotations par habitant** de ces EPCI **pondérées** par leur **population** (et non plus dotation par habitant la plus élevée).
 ☞ *Cette disposition relève des mêmes objectifs et entraînera des conséquences du même type que ceux et celles relatives à la prise en compte de la moyenne des CIF, pondérée par la population.*

LA GARANTIE APPLICABLE, A COMPTER DE LA 3^{EME} ANNEE, A LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE PAR HABITANT : 95 % (AU LIEU DE 90 %) POUR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION

- Le [I. 18°] de l'article 67 modifie l'article L.5211-33, en prévoyant que les **communautés de communes** et les **communautés d'agglomération** ne pourront **pas percevoir**, à compter de la **3^{ème} année d'attribution** de la **dotation** dans la **même catégorie**, une **attribution par habitant inférieure à 95 %** (au lieu de 90 %) de la **dotation par habitant** perçue l'**année précédente**.
 ☞ *Selon l'exposé des motifs, cette adaptation du mode de calcul de la garantie applicable, à compter de la 3^{ème} année de la dotation d'intercommunalité des CC et des CA est liée « à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale afin que la répartition de la dotation d'intercommunalité se fasse dans un cadre à la fois soutenable et équitable. »*
Ainsi, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne pourra pas percevoir, à compter de la 3^{ème} année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % (au lieu de 90 %) de la dotation par habitant qu'elle a perçue l'année précédente.

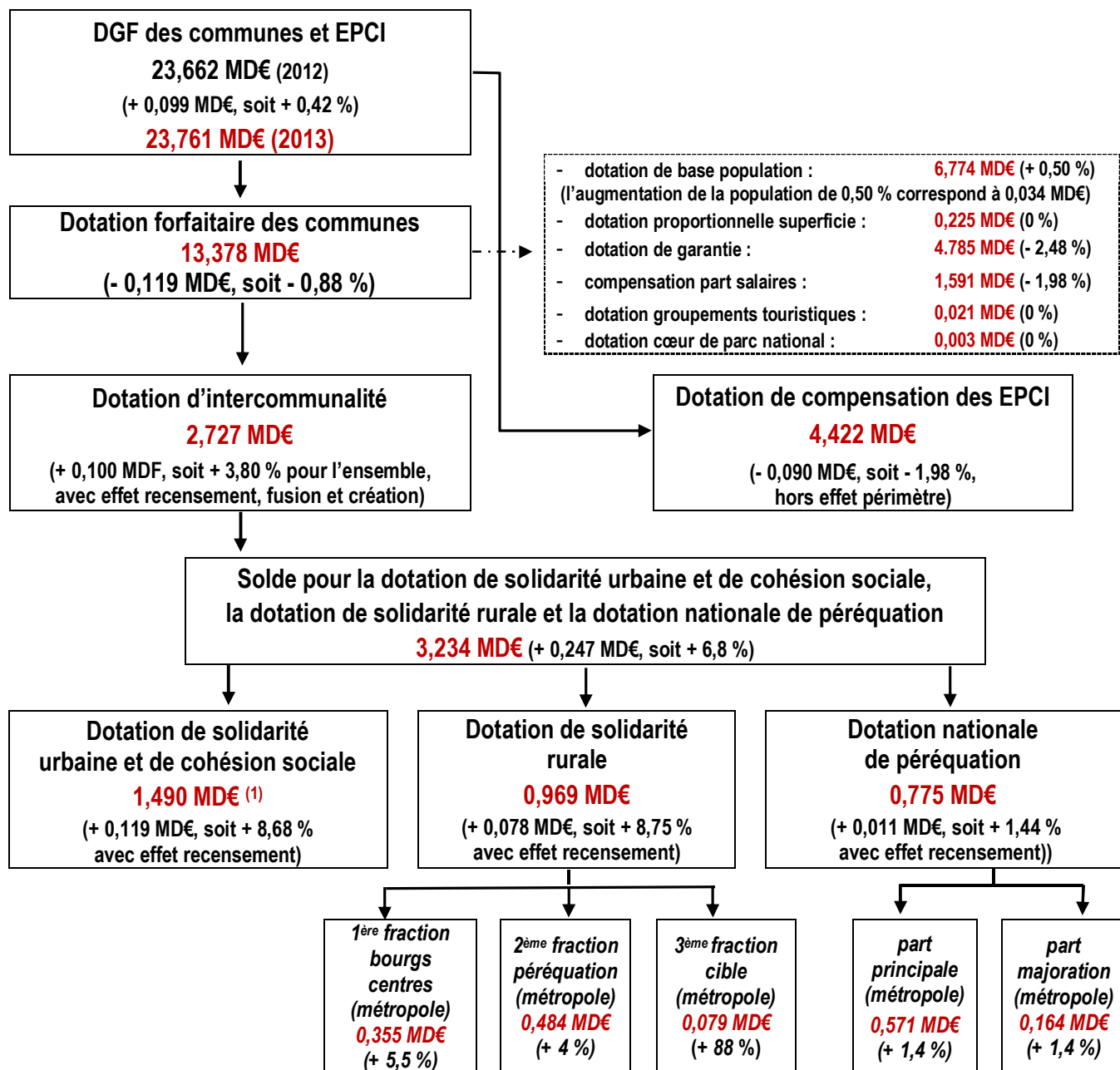
LA SUPPRESSION DE LA REPARTITION DE LA DOTATION DE PEREQUATION D'UN EPCI DISSOUS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES : SUPPRESSION DE LA DISPOSITION

- Le [I.19°] de l'article 67 du PLF 2013 abroge l'article L.5211-34 la **disposition** qui prévoyait que la **dotation de péréquation d'un EPCI dissous** était répartie entre les communes membres.

LA SUPPRESSION DE LA CORRECTION DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET GROUPEMENTS CONCERNES EN CAS DE REPARTITION VOLONTAIRE DU PRODUIT DES IMPOSITIONS ECONOMIQUES LOCALES

- Le [II.] de l'article 67 **supprime** la **correction du potentiel fiscal** des **communes** et **groupements** concernés par une **répartition volontaire** du **produit des impositions économiques locales**.
 ☞ *Cette disposition, non commentée dans l'exposé des motifs, a vraisemblablement pour origine une volonté de « simplifier » le mode de calcul du potentiel fiscal des communes et groupements concernés. Si elle est votée en l'état, elle ne sera toutefois pas sans conséquence pour ceux-ci.*

**CE QUE POURRAIT ETRE LA REPARTITION DE LA DGF 2013
ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI,
SI LE COMITE DES FINANCES LOCALES SUIT LE SCHEMA DU GOUVERNEMENT
PRESENTE AU PARLEMENT DANS LE CADRE DU PLF 2013**



⁽¹⁾ il est ici tenu compte d'une augmentation de 119 M€ de la DSU (montant figurant dans le rapport de la commission des finances de l'AN) alors que l'augmentation figurant dans le PLF est de 120 M€.

| SOMMAIRE DE LA NOTE COMPLETE | |
|--|-----------|
| Quelques chiffres-clés pour éclairer la lecture du PLF 2013 | 10 |
| - les principaux éléments de cadrage économique | 10 |
| - la dette publique en France à la fin de l'année 2011 | 10 |
| - les dépenses publiques en France en 2011 | 10 |
| - les recettes de l'État | 10 |
| - les dépenses de l'État (2012-2015) | 11 |
| - le solde général du budget de la France (déficit) | 11 |
| L'évolution de la DGF en 2013 (art. L.1613-1, L.3334-1 et L.4332-4 CGCT) [art. 19-I PLF 2013] | 12 |
| Les montants des différentes parts de la DGF des communes et des EPCI en 2012 et en 2013 | 12 |
| Le tableau de l'assiette des variables d'ajustement en 2013 | 14 |
| La part ajustable de la dotation de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale | 15 |
| Les allocations compensatrices perçues après fusion par un EPCI à fiscalité additionnelle ([II. A.] art. 154 loi n° 2004-809) [art. 19-II-1° à 3° PLF 2013] | 16 |
| Les allocations compensatrices perçues après fusion par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone ([II.B. et C.] art. 154 de la loi n° 2004-809) [art. 19-II-4° à 6° PLF 2013] | 17 |
| La minoration des allocations compensatrices perçues après fusion par un EPCI à fiscalité propre ([II.F et G.] art. 154 de la loi n° 2004-809) [art. 19-II-7° et 8° PLF 2013] | 18 |
| La minoration des allocations compensatrices des exonérations de TFPB (art. L.2335-3) [art. 19-III-A PLF 2013] | 19 |
| La minoration des allocations compensatrices des exonérations de TFPB (art. 1384 B) [art. 19-III-B PLF 2013] | 20 |
| La définition du montant cible des allocations compensatrices ajustables nécessaire à la détermination de leur taux d'évolution 2013 [art. 19-IV PLF 2013] | 21 |
| La reconduction tacite des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la régularisation des montants qui leur sont dus (art. 1648 A CGI et art. 125 LF 2011) [art. 21-I-1° A 3° PLF 2013] | 22 |
| La régularisation des montants dus au titre des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (art. 1648 AC CGI et art. 125 LF 2011) [art. 21-I-4° PLF 2013] | 25 |
| L'évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des CT [art. 25 PLF 2013] | 26 |
| Le tableau des transferts financiers remis au Comité des finances locales le 27 septembre 2012 | 30 |
| La fusion des concours particuliers DGD « documents d'urbanisme » et « assurances risques contentieux » (art. L.1614-9 CGCT) [(I.1°) art. 67 PLF 2013] | 32 |
| La dotation forfaitaire des communes nouvelles : correction technique (art. L.2113-20 CGCT) [(I.2°) art. 67 3] | 35 |
| Le potentiel fiscal communal : non-prise en compte du produit de CFE pour les communes membres d'un EPCI à FPU, précisions relatives à la prise en compte de la surtaxe sur les eaux minérales, de la redevance des mines et du prélèvement sur le produit des jeux pour les communes membres d'un EPCI, non-corrrection du potentiel en cas de partage volontaire de fiscalité (art. L.2113-20 CGCT) [(I.2°) art. 67 PLF 2013] | 36 |
| - les recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal | 36 |
| - les recettes prises en compte pour le calcul du potentiel financier | 37 |
| - le mode de calcul du potentiel fiscal par hab., potentiel financier par hab. et indicateur de ressources élargi par hab. | 38 |
| L'effort fiscal communal : correction technique (prise en compte de la TA TFNB perçue par la commune et les EPCI sur le territoire) (art. L.2334-5 CGCT) [(I.4°) art. 67 PLF 2013] | 38 |
| Les différentes parts de la dotation forfaitaire : modification des conditions de réduction de la dotation de garantie, correction intégrant les modifications de la dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins (art. L.2334-7 CGCT) [(I.5°) art. 67 PLF 2013] | 39 |
| - les 5 parts de la dotation forfaitaire des communes | 39 |
| La dotation de base « population » et la dotation superficielle des communes en 2011, 2012 et 2013 | 40 |
| La répartition de la diminution du complément de garantie des communes en 2011 et 2012 | 41 |
| - le taux de croissance de la dotation forfaitaire | 42 |
| - les autres composantes de la dotation forfaitaire | 42 |
| La dotation d'aménagement des communes : augmentation en 2013 de la DSU de 120 M€ et de la DSR de 78 M€ et fixation la DNP à un montant au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente (art. L.2334-13 CGCT) [(I.6°) art. 67 PLF 2013] | 43 |
| - l'institution d'une dotation d'aménagement | 43 |
| - le mode de calcul de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer | 43 |

| | |
|---|-----------|
| - la variation annuelle de la dotation d'aménagement des communes | 44 |
| La responsabilité du CFL en matière de réduction des dotations de garantie et de compensation (art. L. 2334-7-1) | 46 |
| La dotation nationale de péréquation (DNP) : suppression de l'attribution de la part principale aux fonds départementaux de péréquation de la TP (art. L.2334-14-1 CGCT) [(I.7°) art. 67 PLF 2013] | 46 |
| - les 2 parts de la dotation nationale de péréquation | 46 |
| - les conditions d'octroi de la part principale de la DNP | 46 |
| - les modalités de répartition de la part principale | 47 |
| - les modalités de répartition de la part majoration | 47 |
| - la garantie « 90 %-120 % » applicable à compter de 2012 aux communes éligibles à la DNP | 48 |
| - la garantie de sortie, sur 3 ans, en cas de perte d'éligibilité à la DNP en 2012 | 48 |
| - les autres modalités d'attribution de la DNP | 48 |
| Les garanties applicables à la dotation de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) : garantie dégressive pendant 3 ans en cas de diminution de la population (sous le seuil de 5.000 habitants) (art. L.2334-18-3 CGCT) [(I.8°) art. 67 PLF 2013] | 48 |
| - la garantie de sortie, à 50 %, en cas de perte d'éligibilité à la DSU | 48 |
| - la garantie dégressive, pendant 3 ans, en cas de diminution de la population (sous le seuil de 5.000 habitants) | 48 |
| - la garantie dégressive, sur 10 ans, applicable aux communes bénéficiaires de la DSUCS devenues membres d'un EPCI levant la FPU et inéligibles du fait du mode de calcul du potentiel fiscal | 48 |
| - la garantie de sortie, sur 3 ans, en cas de perte d'éligibilité à la DSUCS en 2012 | 49 |
| La répartition de la 3^{ème} fraction cible de la dotation de solidarité rurale : création d'un indice synthétique (potentiel financier et revenu par habitant) (art. L.2334-22-1 CGCT) [(I.9°) art. 67 PLF 2013] | 49 |
| - les modalités d'attribution de la DSR cible en fonction décroissante d'un indice synthétique | 49 |
| - l'utilisation d'un indice synthétique de ressources et de charges | 49 |
| - les modalités de calcul de la 3 ^{ème} fraction (identiques à celles de la 2 ^{ème} fraction) | 49 |
| La dotation d'équipement des territoires ruraux : prise en compte (pour les plafonds de 50.000 et de 15.000 habitants) de la population issue du dernier recensement, élargissement du bénéfice de la DETR aux communes issues d'une fusion dont l'une d'entre elles était éligible l'année précédant leur fusion (art. L.2334-33 CGCT) [(I.10°) art. 67 PLF 2013] | 50 |
| - les EPCI, syndicats mixtes et communes bénéficiaires de la DETR | 50 |
| - la population prise en compte | 51 |
| La répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux : resserrement de la garantie de hausse et de baisse, limitée à + ou - 5% des enveloppes départementales de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (art. L.2334-35 CGCT) [(I.11°) art. 67 PLF 2013] | 51 |
| - les modalités de répartition entre les départements des crédits de la DETR | 51 |
| - les limites de l'évolution annuelle des enveloppes départementales (entre 95 % et 105 %) | 51 |
| La répartition de la dotation de développement urbain entre les communes d'outre-mer : rectification d'une erreur de référence (art. L.2334-41 CGCT) [(I.12°) art. 67 PLF 2013] | 52 |
| Le calcul des différentes parts de la dotation d'intercommunalité : définition du CIF applicable aux CU, métropoles, SAN et CA non prise en compte de la TaSCom dans le calcul du CIF des CC à fiscalité additionnelle, détermination du CIF pour les CA, les métropoles, les SAN, ainsi que les CU et les CC levant la FPU (art. L.5211.30 CGCT) [(I.16°) art. 67 PLF 2013] | 52 |
| - la répartition des sommes affectées à chaque catégorie d'EPCI | 52 |
| - les modalités de calcul du potentiel fiscal des EPCI | 53 |
| - les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des CU, métropoles, SAN et CA | 54 |
| - les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes | 54 |
| - la non prise en compte de la TaSCom dans le calcul du CIF des CC à fiscalité additionnelle | 55 |
| - les recettes et dépenses de transfert prises en compte pour déterminer le CIF | 55 |
| - les dépenses de transfert prises en compte pour déterminer le CIF des EPCI levant la FPU | 55 |
| - la répartition de la dotation des communautés urbaines | 56 |
| - la population prise en compte | 56 |
| Les modalités de calcul de la dotation d'intercommunalité en cas de fusion de communautés de communes ou de communautés d'agglomération : application, la 1^{ère} année, de la moyenne des CIF pondérés par la population, application, pour le calcul des garanties la 1^{ère} année, de la moyenne des dotations par habitant pondérées par leur population (art. L.5211.32-1 CGCT) [(I.17°) art. 67 PLF 2013] | 56 |
| - l'application, la 1 ^{ère} année, de la moyenne des CIF pondérés par la population | 56 |
| - l'application, pour le calcul des garanties la 1 ^{ère} année, de la moyenne des dotations par hab. pondérées par leur population | 56 |

| | |
|---|-----------|
| La garantie applicable, à compter de la 3^{ème} année, à la dotation d'intercommunalité par habitant : 95 % au lieu de 90 % pour les CC et CA (art. L.5211.33 CGCT) [(I.18°) art. 67 PLF 2013] | 57 |
| - la garantie applicable, à compter de la 3 ^{ème} année, à la dotation d'intercommunalité par habitant | 57 |
| - les autres dispositifs de garantie | 57 |
| La répartition de la dotation de péréquation d'un EPCI dissous entre les communes membres : suppression de la disposition (art. L.5211-34 CGCT) [(I.19°) art. 67 PLF 2013] | 58 |
| La répartition volontaire du produit des impositions économiques locales : suppression de la correction du potentiel fiscal des communes et groupements concernés (II.) art. 11 loi n° 80-10) [(II.) art. 67 PLF 2013] | 58 |
| - la possibilité de reversement des recettes fiscales (économiques) perçues par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement | 59 |
| - la possibilité de reversement des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités à un EPCI à fiscalité propre « extérieur » ayant contribué financièrement à sa création ou à son équipement | 59 |
| - la possibilité de reversement entre départements limitrophes des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités économiques d'intérêt commun | 59 |
| - la possibilité de reversement entre régions limitrophes des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités économiques d'intérêt commun | 60 |
| - la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés (alinéas supprimés) | 60 |
| Les éléments pris en compte pour le calcul des dotations 2013 | 61 |

Les changements induits sur les textes actuels, par les différents articles du projet de loi de finances pour 2013, sont présentés en rouge.

Les parties supprimées sont barrées et grisées.

PLF ou JDP 2013 ?

Projet de Loi de Finances ou Jeu De Piste ? telle est la question que ceux qui « décortiquent » le PLF se pose chaque année. Celui de 2013 ne faillit nullement à la tradition... Petit exemple :

5° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa débute par un : « I.- » ;

b) Au quatrième alinéa du 4°, les mots : « 0,9 fois » sont remplacés par les mots : « 0,75 fois » ;

c) Le cinquième alinéa du 4° est remplacé par les dispositions du dix-septième alinéa ;

d) Le treizième alinéa débute par un : « II.- » et à cet alinéa, les mots : « des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3 » sont remplacés par les mots : « du I, hors les montants prévus à son 3° » et les mots : « aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° du I. » ;

LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DOTATIONS 2013

| | utilisation potentiel fiscal / hab. pour seuil | utilisation potentiel fiscal / hab. pour calcul | utilisation potentiel financier / hab. pour éligibilité | utilisation potentiel financier / hab. pour calcul | montant 2013 (par rapport au montant 2012) | garantie /2011 si perte d'éligibilité en 2012 |
|---|---|--|---|---|---|---|
| dotation de base / hab. | non | non | non | non | 100 % | - |
| dotation superficie (/ hect.) | non | non | non | non | 100 % | - |
| dotation de garantie | oui baisse de la dotation si potentiel fiscal / hab. > 75 % pot. fiscal moyen / hab. national utilisé en 2012 | oui baisse variant de 0 % à - 6 % en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal | non | non | 100 % (si pot. fisc. / hab. < 75 % moy. nat. utilisée en 2012) de 100 % à 94 % (si potentiel fisc. / hab. > 75 % moy. nat. utilisée en 2012) | - |
| dotation de compensation | non | non | non | non | 98,02 % | - |
| dotation de solidarité rurale « bourgs -centres » | non | non | oui potentiel financier / hab. < 2 x potentiel financier moyen / habitant des communes de - 10.000 hab. | oui utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par habitant (par rapport à la moyenne - 10.000 hab.) | montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1) | 75 % en 2013 50 % en 2014 |
| dotation de solidarité rurale « péréquation » | non | non | oui potentiel financier / habitant < 2 x potentiel financier moyen / habitant des communes de la strate | oui - utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par habitant - utilisation de l'écart relatif de potentiel financier / hect. | montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1) | 75 % en 2013 50 % en 2014 |
| dotation de solidarité rurale « cible » | non | non | oui - éligibilité à la DSR « bourgs-centres » ou « péréquation » - entre dans le calcul du rapport permettant le classement (10.000 premières communes éligibles) | oui utilisation d'un indice synthétique, fonction du PFi/hab. et du revenu/hab. | - | - |

| | utilisation potentiel fiscal / hab. pour seuil | utilisation potentiel fiscal / hab. pour calcul | utilisation potentiel financier / hab. pour éligibilité | utilisation potentiel financier / hab. pour calcul | montant 2013 (par rapport au montant 2012) | garantie/2011 si perte d'éligibilité en 2012 |
|--|---|--|--|---|---|--|
| dotation de solidarité urbaine | non | non | oui écart relatif de potentiel financier / habitant entrant pour 45 % dans le calcul de l'indice synthétique de charges et de ressources permettant le classement des communes (DSU et DSU cible) | oui utilisation de l'indice synthétique (pour la DSU et la DSU cible) | même montant que l'année précédente (au minimum) | 75 % en 2013 50 % en 2014 |
| | | | | | garantie en cas de population devenant inférieure à 5.000 habitants | 90 %, 75 % et 50 % du montant perçu avant la perte d'éligibilité |
| dotation nationale de péréquation « part principale » | non | non | oui potentiel financier / habitant < 105 % du potentiel financier moyen /hab. de la strate | oui utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par habitant | montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1) | 75 % en 2013 50 % en 2014 |
| dotation nationale de péréquation « part majoration » | oui potentiel fiscal impôts économiques /habitant inférieur à 85 % du potentiel fiscal moyen de la strate | oui utilisation de l'écart relatif de potentiel fiscal « CFE » / habitant de la strate | oui éligibilité à la DNP « part principale » (pot. fin./hab. < 105 % du potentiel financier moyen /hab. de la strate) | non | montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1) | 75 % en 2013 50 % en 2014 |
| dotation élu local communes de - 1.000 hab. | - | - | oui potentiel financier / hab. < 125 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de - 1.000 hab. | non | - | - |
| dotation d'intercommunalité (communautés de communes et d'agglomération) | non | oui | - | - | montant par habitant compris entre 95 % et 120 % (idem pour les années suivantes) | - |